

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE **SOIGNOLLES-EN-BRIE**

Séance du 05 octobre 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
18	15	17

Date de la convocation : 28 septembre 2022

Date d'affichage : 29 septembre 2022

Le **05 octobre 2022**, à **20 heures 30**, le Conseil Municipal de Soignolles-en-Brie, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BARBERI Serge, Maire.

PRESENTS : MM BARBERI Serge, VIBERT Nicole, VERHEYDEN Matthieu, CARON AERNOUDTS Danièle, BRUCHER Alain, MORGEN Madeleine, CARLIER Andréa, TARDIVEL FOURNIER Martine, LECUYER Daniel, MARANDIN Claire, BLAY Gérald, FROGER Romain, MESMIN Samuel, CAPPELLARI Alice, RAMBAUD Julien.

POUVOIRS :

Madame LENOIR N'KAOUA Béatrice a donné POUVOIR à Madame CARLIER
Monsieur BEZARD Patrick a donné POUVOIR à Madame MARANDIN

ABSENTS : MME SACY Jessica.

Madame CARON AERNOUDTS Danièle a été nommée secrétaire.

PROCEDURE DE REVISION ALLEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Délibération n° 2022/32

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-34, R. 153-20 et R. 153-21 ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10/02/2012, mis à jour le 5/11/2012, modifié le 20/09/2013, modifié le 13/02/2015, mis à jour le 15/02/2019, mis à jour le 4/08/2022 ;

Considérant :

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur BARBERI, maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE :

Article premier

De prescrire la révision du plan local d'urbanisme de la commune, selon la procédure allégée prévue par l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme.

Article 2

Les objectifs poursuivis par la commune sont les suivants :

-Modification du plan de zonage par l'extension du secteur NXa sur les parcelles ZE 196 et ZE 194 aujourd'hui classées en zone A au PLU opposable permettant la création d'un nouvel accès pour la société Big-Bennes.

-Intégration de la parcelle 271 en zone UA, aujourd'hui classée en zone UX (économique) dans le PLU opposable. Le classement des parcelles du propriétaire tenait compte de l'implantation de son activité à l'époque, aujourd'hui il n'y a plus d'activité sur ce secteur.

- Le propriétaire de la parcelle 291 qui est matérialisée en zone A était rattaché il y a de très nombreuses années à la ferme, cependant ce n'est plus le cas depuis la révision du PLU de 2012 car la ferme avait cessé son activité. Une erreur matérielle s'est glissée lors de la révision du PLU de 2012 et son habitation est restée rattachée en zone A. Il convient de corriger cette erreur matérielle en corrigeant le traçage de cette zone.

Article 3

Une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme révisé, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sera organisée selon les modalités suivantes :

-Affichage en mairie et information dans la presse locale (bulletin municipal),

-Mise à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture du bureau au public, de documents d'étape suivant le déroulement de l'étude,

-Mise à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture du bureau au public, d'un registre destiné à recevoir les observations.

Article 4

De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, convention concernant la révision du plan local d'urbanisme et pour solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à la révision du plan, conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme.

Article 5

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera téléversée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 12/10/2022

Reçu en préfecture le 12/10/2022

Affiché le 12/10/2022

ID : 077-217704550-20221005-DE_2022_32-DE

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, elle sera notifiée :

- au préfet,
- au président du conseil régional,
- au président du conseil départemental,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie,
- au président de la chambre des métiers,
- au président de la chambre d'agriculture.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Serge BARBERI, Maire de Soignolles-en-Brie.



Envoyé en préfecture le 12/10/2022

Reçu en préfecture le 12/10/2022

Affiché le 12/10/2022

ID : 077-217704550-20221005-DE_2022_32-DE